
Service de Prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Aurélie Lompré, avocate
aux activités de prévention

Réclamation en dommages compensatoires et punitifs : Êtes-vous couvert par l'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec?

Votre profession d'avocat vous passionne, mais vos heures de travail se prolongent certains soirs de semaine ou de fins de semaine. La fatigue faisant son œuvre, du fait de cette accumulation d'heures additionnelles, le niveau d'irritabilité peut augmenter d'un cran et conduire l'avocat à verser, par exemple, dans des propos diffamatoires.

Qu'arrivera-t-il si la partie adverse intente un recours contre vous pour atteinte à sa réputation?

En cas de poursuite, après la lecture de la demande introductive d'instance, le premier réflexe de l'avocat assuré sera d'aviser, par écrit, le Fonds d'assurance en remplissant le formulaire de [Déclaration de l'assuré](#) et en y joignant une copie de la demande.

Une fois les documents transmis au Fonds, peut-être vous interrogerez-vous sur la couverture d'assurance : En cas de condamnation à des dommages compensatoires et punitifs, le Fonds indemniserait-il?

Une telle réclamation à l'encontre de l'avocat assuré fait l'objet d'exclusions en vertu des articles 2.04 e) et f) de la police d'assurance.

« 2.04 – EXCLUSIONS : Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation : (...)

e) découlant d'actes frauduleux, malhonnêtes, criminels ou encore de fausses déclarations ou fausses représentations faites sciemment par l'Assuré ou de toute autre faute intentionnelle, que l'Assuré ait ou non voulu causer un dommage; cependant lorsque la demande découlant d'une telle Réclamation alléguant uniquement ce que ci-dessus mentionné se termine et que :

- aucun paiement n'est requis de l'Assuré ; et

- aucun acte frauduleux, malhonnête ou criminel ou encore fausses déclarations ou fausses représentations faites sciemment par l'Assuré ni aucune faute intentionnelle, que l'Assuré ait ou non voulu causer un dommage, n'est imputé à l'Assuré, l'Assureur remboursera rétroactivement les sommes raisonnables engagées par l'Assuré au titre de sa défense.

En tout état de cause, la présente exclusion ne s'applique pas à tout Assuré qui n'en est pas l'auteur ni le complice;

f) pour le paiement par l'Assuré d'amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires; » (Nos soulignés)

De ce fait, si le tribunal condamne l'avocat assuré au versement de dommages compensatoires et punitifs, ce dernier devra assumer personnellement cette condamnation en vertu de la police.

En effet, l'octroi de dommages punitifs par un jugement final en vertu de l'article 49(2) de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ donne lieu à l'application des exclusions 2.04 e) et f) de la police, puisqu'un tel jugement implique nécessairement la reconnaissance d'une faute intentionnelle. L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* énonce :

49. *Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.*

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

Toutefois, si le tribunal ne retient aucune faute intentionnelle commise par l'avocat assuré, mais qu'il condamne néanmoins ce dernier à des dommages compensatoires, le Fonds d'assurance assumerait cette condamnation aux dommages compensatoires, sous réserve des autres dispositions de la police.

La prudence est de mise puisqu'au cours des dix dernières années, plus de 300 réclamations, fondées ou non, ont été présentées au Fonds d'assurance pour atteinte à la réputation.

Surfez sur la vague de la prévention et évitez les hauts-fonds de l'atteinte à la réputation!

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.